



Bruxelles, le 12.7.2016  
COM(2016) 456 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de décision du Conseil**

**sur une proposition relative à l'établissement de la liste de projets d'infrastructures  
énergétiques de la Communauté de l'énergie**

**ANNEXE**  
**de la**  
**proposition de décision du Conseil**  
**sur une proposition relative à l'établissement de la liste de projets d'infrastructures**  
**énergétiques de la Communauté de l'énergie**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**1. Introduction**

Le 16 octobre 2015, le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a adopté une décision concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes<sup>1</sup>. Cette décision visait à créer un cadre légal pour le classement prioritaire des projets clés d'infrastructures énergétiques parmi les parties contractantes et entre celles-ci et les États membres de l'UE.

Le règlement (UE) n° 347/2013 a été adopté dans la Communauté de l'énergie afin de simplifier les procédures d'autorisation, de réglementation et de répartition des coûts dans les parties contractantes. Il requiert, sous réserve du respect de plusieurs critères, une décision du Conseil ministériel pour dresser, en application du titre III du traité instituant la Communauté de l'énergie, une liste de projets d'infrastructures prioritaires appelés projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie (PICE). Le délai de transposition des principales dispositions du règlement et de l'établissement de la liste des PICE est le 31 décembre 2016.

Comme le prévoient les dispositions du règlement (UE) n° 347/2013, telles qu'adoptées par la Communauté de l'énergie, deux groupes de travail ont été créés afin de dresser la liste des PICE. Les projets soumis par des promoteurs ont fait l'objet d'une consultation publique lancée par le secrétariat de la Communauté de l'énergie le 2 mai 2016. Depuis le début de l'année, des projets ont été évalués au regard de leur éligibilité en tant que PICE. Une analyse coût-avantage a été effectuée pour chaque projet, permettant de les classer en fonction du respect des différents critères applicables. À l'issue du processus, sur la base d'un consensus, un projet de liste préliminaire de PICE sera proposé à l'organe décisionnel, qui est le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (PHLG). À la suite de l'avis positif du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie, la liste préliminaire définitive des PICE doit être adoptée par l'organe décisionnel.

---

<sup>1</sup> D/2015/09/MC-EnC

L'annexe comprenant la liste des projets est établie selon le processus décisionnel décrit précédemment.

## **2. Base juridique de la proposition**

Aux termes de l'article 82 du traité, le Conseil ministériel prend des mesures en vertu du titre III sur une proposition d'une partie ou du secrétariat. La Commission a soumis, au nom de l'Union européenne, une telle proposition au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie.

En vertu de l'article 7, paragraphe 5, point a) de la décision, le conseil ministériel établit la liste des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie, sous forme d'une décision en vertu du titre III du traité.

## **Proposition de l'Union européenne concernant une**

### **DÉCISION DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE sur l'établissement d'une liste de projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie («liste de la Communauté de l'énergie»)**

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»), et notamment ses articles 2, 26, 27 et 82,

vu la décision D/2015/09/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et en particulier son article 3, paragraphe 4, tel qu'adopté par la Communauté de l'énergie,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 octobre 2015, le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a adopté une décision<sup>2</sup> concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.
- (2) Aux termes de l'article 82 du traité, les mesures doivent être proposées par une partie ou le secrétariat.
- (3) Les projets proposés pour figurer sur la liste des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie (PICE) ont été évalués par les groupes et satisfont aux critères définis dans le règlement.
- (4) La liste préliminaire des PICE a été convenue par les groupes lors de réunions au niveau technique. À la suite de l'avis favorable du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie sur l'application cohérente des critères d'évaluation et de l'analyse coût-avantage, la liste proposée a été examinée et adoptée lors de la [XX] réunion de groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (GPHN), le [XXXX] 2016, et cette décision a été finalisée et approuvée par le GPHN faisant fonction à cet effet d'organe de décision.

---

<sup>2</sup> Décision D/2009/2015/MC-EnC.

- (5) Des organisations représentant les parties concernées, y compris les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les associations de consommateurs et les organisations de protection de l'environnement ont été consultées sur les projets qu'il était proposé d'inscrire sur la liste de la Communauté de l'énergie.
- (6) L'inscription sur la liste des PICE ne préjuge pas le résultat de l'évaluation environnementale ni de la procédure d'autorisation. Aux termes de l'article 5, paragraphe 8 du règlement adopté, un projet non conforme au droit de la Communauté de l'énergie peut être rayé de la liste de la Communauté de l'énergie. La mise en œuvre des PICE, et notamment leur conformité avec la législation applicable de la Communauté de l'énergie, devrait faire l'objet d'un suivi conformément à l'article 5 dudit règlement.
- (7) En application de l'article 3, paragraphe 4, du règlement adopté, la liste de la Communauté de l'énergie est établie tous les deux ans par une décision en vertu du titre III du traité.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La liste des PICE est adoptée telle qu'elle figure dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Les parties adhérentes, la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo et les États membres visés à l'article 27 du traité instituant la Communauté de l'énergie sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le ... 2016.

Par le Conseil ministériel

Le président

